

**REPUBLIQUE FRANCAISE****Département de Vaucluse****4.4. – Autres catégories  
de personnels****Délibération n° :  
DEL2026\_06\_09****EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune de MAZAN**

Séance du 05 juin 2026.

L'an deux mille vingt-six

Et le cinq juin,

A 16 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 29 mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Stéphane CLAUDON, Maire.

**Objet : Recrutement d'un vacataire pour les formations d'entraînement en maniement des bâtons et techniques professionnelles d'intervention des agents de police municipale.**

**Rapporteur : Mme Catherine BLONDEAU**

Présents : M. Stéphane CLAUDON, Mme Catherine BLONDEAU, M. Bruno GANDON, Mme Maria DUFOUR, M. Frank SOUCIET, Mme Christelle D'ANCONA, M. François TORSIELLO, Mme Fabienne VARETTE, M. Damien MERCIER, M. Emmanuel SAMBAIN, Mme Ortenzia MONTAGARD, M. René-Louis BERNARD, Mme Françoise ZUCCALMAGLIO, M. Éric ISTRE, Mme Annick FAVRE-ARTIGUES, M. Jean-Marc ERRECADE, M. Mohamed EL FARHI, M. Louis BONNET, Mme Sophie CLÉMENT, M. René CECCHETTO, Mme Joséphine AUDRIN, M. Jean-Louis BOURRIÉ

Ont donné pouvoir : Mme Stéphanie DAVAU, Mme Yasmine BROYER, M. Jean-François BADIER, Mme Patricia LEVY, Mme Léa BAGNOL, Mme Sandrine DAUSSANGE

Absents : M. Jean-François CLAUDON

Secrétaire de séance : Mme Ortenzia MONTAGARD

**La séance ouverte,**

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Les agents de police municipale autorisés au port des bâtons de défense doivent suivre des séances régulières d'entraînement et de maintien des compétences conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et de l'arrêté du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale.

Ces séances ont notamment pour objet :

- Le maintien des compétences techniques,
- Le rappel des règles de sécurité,

- L'actualisation des techniques professionnelles d'intervention,
- La mise à niveau réglementaire des agents.

La commune ne bénéficiant pas de ces entraînements dans le cadre du programme de formation dispensé par le Centre national de la fonction publique territoriale, il appartient à la collectivité d'organiser directement ces séances avec un moniteur habilité.

Afin de répondre à ce besoin ponctuel et spécifique, il est proposé de recourir à un vacataire titulaire du certificat de moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention en cours de validité.

Le recours au vacataire est prévu pour assurer jusqu'à deux séances d'entraînement par an des agents de police municipale, d'une durée de trois heures chacune.

Il est proposé de fixer la rémunération de la vacation à un forfait brut de 110,50 euros par agent formé et par séance d'entraînement, correspondant à une demi-journée d'intervention d'une durée de trois heures.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser le recours à un vacataire pour assurer ces formations, de fixer les modalités de rémunération des vacations et d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce recrutement.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R511-12 et suivants ;

**Vu** le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sécurité des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention ;

**Vu** le comité social territorial en date du 27 mai 2026 ;

**Vu** la commission des ressources humaines en date du 28 mai 2026 ;

**Considérant** que les agents de police municipale autorisés au port des bâtons de défense doivent suivre des séances d'entraînement et de maintien des compétences conformément à la réglementation en vigueur,

**Considérant** qu'il appartient à la commune d'assurer l'organisation de ces séances d'entraînement,

**Considérant** qu'il y a lieu, pour répondre à ce besoin ponctuel, de recourir à un vacataire disposant des qualifications requises,

**Considérant** que le moniteur recruté devra être titulaire du certificat de moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention en cours de validité,

**Considérant** qu'il convient de fixer les modalités de rémunération des vacations correspondantes,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :** Autorise le recours à un vacataire afin d'assurer les formations d'entraînement aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention des agents de police municipale.

**Article 2 :** Fixe la rémunération de la vacation à un forfait brut de 110,50 euros par agent formé et par séance d'entraînement, correspondant à une demi-journée d'intervention d'une durée de trois heures.

**Article 3 :** Précise que :

- Le vacataire devra être titulaire du certificat de moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention en cours de validité,
- La rémunération du vacataire sera versée après service fait,
- Les interventions seront réalisées ponctuellement, dans la limite de deux séances annuelles de trois heures chacune.

**Article 4 :** Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

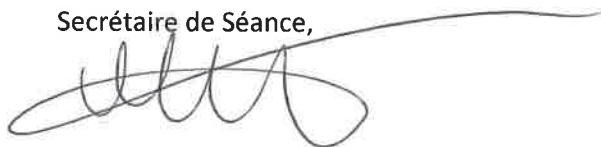
**Article 5 :** Autorise monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Vote :** Pour : 28  
Contre : 0  
Abstention : 0

LA DELIBERATION EST **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**Pour extrait certifié conforme,  
fait et délibéré les jours,  
mois et an susdits.**

Secrétaire de Séance,



Le Maire,

Stéphane CLAUDON



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*